

**N°CC2009.3/33**

**OBJET :** **Intérêt communautaire** - Modification de la délibération n°CC2006.5/52 du 28 juin 2006 modifiée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°CC2006.5/52 du 28 juin 2006 modifiée, regroupant l'ensemble des domaines pour lesquels la Communauté d'Agglomération a reconnu l'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** les projets que la Communauté d'Agglomération souhaite développer dans les secteurs de la place de l'Europe à Alfortville, de la zone d'activité commerciale du centre ancien à Créteil, du centre commercial Grand Ensemble à Alfortville ;

**CONSIDERANT** que la compétence de la Communauté d'Agglomération pour mettre en œuvre ces projets suppose la modification de la délibération relative à l'intérêt communautaire ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** **DIT** que la place de l'Europe à Alfortville est reconnue d'intérêt communautaire dans sa totalité au titre de la compétence voirie.

**ARTICLE 2 :** **REPLACE** le treizième alinéa du paragraphe relatif aux voies situées dans la commune d'Alfortville du I du B de la délibération n° CC2006.5/52 modifiée par l'alinéa suivant : « la place de l'Europe ».

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la zone d'activité commerciale du centre ancien à Créteil est reconnue d'intérêt communautaire au titre de la compétence relative aux zones d'activités commerciales.

**ARTICLE 4 :** **COMPLETE** le premier paragraphe du I du A de la délibération n° CC2006.5/52 modifiée par le septième alinéa suivant : « la zone d'activité commerciale du centre ancien à Créteil ».

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la réalisation d'études visant à déterminer des scénari d'évolution du centre commercial Grand Ensemble à Alfortville est reconnue d'intérêt communautaire au titre de la compétence relative aux actions de développement économique.

**ARTICLE 6 :** COMPLETE le deuxième paragraphe du I du A de la délibération n° CC2006.5/52 modifiée par le huitième alinéa suivant : « la réalisation d'études visant à déterminer des scénari d'évolution du centre commercial Grand Ensemble à Alfortville ».

**ARTICLE 7 :** DIT que le projet de réalisation d'un métro-câble destiné à relier les communes de Limeil-Brévannes et de Créteil est reconnu d'intérêt communautaire au titre de la compétence relative à l'aménagement et aux transports.

**ARTICLE 8 :** COMPLETE le II du A de la délibération n° CC2006.5/52 modifiée d'un quatrième paragraphe :

La Communauté reconnaît l'intérêt communautaire : « du projet de réalisation d'un métro-câble destiné à relier les communes de Limeil-Brévannes et de Créteil ».

FAIT A CRETEIL, LE PREMIER JUILLET DEUX MIL NEUF

Le Président,

Signé

Laurent CATHALA